

*Date de dépôt : 13 février 2008*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. Christian Grobet, Pierre Vanek, Anita Cuénod, Jean Spielmann et Rémy Pagani modifiant la loi sur les fondations de droit public (A 2 25)**

### **Rapport de M. Pierre Weiss**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déposé en 1999 par des députés d'un groupe aujourd'hui disparu du Grand Conseil, le projet de loi 8040 propose de renforcer la surveillance sur les fondations de droit public, notamment au regard des prêts qu'elles pourraient consentir, en faisant intervenir non seulement le Conseil d'Etat pour les prêts supérieurs à 10 000 F, mais aussi le Grand Conseil, pour les investissements supérieurs à un million ; à ce dernier est en outre dévolue la compétence d'en approuver la création et les statuts et de les contrôler par la présence d'un représentant par parti au sein de leurs conseils.

Son examen a fait l'objet d'une partie de la séance du 16 janvier 2008 de la Commission des finances, d'une durée à l'aune de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi 8040 (six lignes)<sup>1</sup>. Présidée par M. Guy Mettan, assisté par M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique, et M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni, procès-verbaliste et en présence de M<sup>me</sup> Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe du DF, elle a conclu à la non-entrée en matière, sans opposition. Que tous soient ici remerciés de leur collaboration !

**Lors des débats**, un commissaire (S) a relevé que la compétence souhaitée pour le Grand Conseil à l'article 2, alinéa 1, est aujourd'hui en vigueur.

---

<sup>1</sup> Voir toutefois infra pour une synthèse de débats antérieurs et restés sans suite.

La représentante du DF a indiqué à la commission avoir interrogé l'ICF au sujet du projet de loi 8040. Il appert qu'un prêt n'entraîne pas dans les buts des fondations de droit public, et serait dénoncé.

Le rapporteur s'élève pour sa part contre la politisation des conseils de fondation voulue par ce projet de loi.

**Mise au voix par le président, l'entrée en matière est refusée par 9 voix contre (2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG), avec 5 abstentions (3 S, 2 Ve).**

### *Archéologie parlementaire*

**Le projet de loi 8040 avait déjà été à l'ordre du jour de la Commission des finances pendant la législature 1997-2001 lors de quatre séances.**

Lors de la séance du 13 décembre 2000, une série de problèmes avait été relevée par les commissaires, ce qui avait conduit les auteurs du projet de loi 8040 à annoncer pour la première fois un nouveau texte.

Lors de la séance du 27 juin 2001, qui a permis l'audition d'un représentant de l'association des fondations immobilières, la raison du dépôt du projet de loi 8040 avait été donnée, à savoir l'octroi d'un prêt ayant par ailleurs fait l'objet d'une dénonciation pénale. Un inventaire des fondations de droit public a été demandé et les conséquences pour les fondations communales ont été soulignées.

Lors de la séance du 25 août 2001, un représentant du service de surveillance des fondations (de droit privé) est auditionné. En outre, la question de la limite d'un million pour les investissements décidés par des fondations immobilières communales fait l'objet d'appréciations sceptiques.

Lors de la séance du 5 septembre 2001, l'audition du directeur de l'ICF a permis de savoir que cette dernière ne tolérait pas de thésaurisation de la part des fondations de droit public et qu'il n'existait pas de recensement des fondations communales.

**Au terme de ces débats et auditions, un commissaire représentant les auteurs du projet de loi 8040 s'était engagé à présenter un nouveau texte prenant en compte les besoins de précisions évoqués. Il convient de noter que lors de la législature suivante où le groupe politique concerné était toujours représenté dans ce Grand Conseil, ce nouveau texte ne fut pas porté à la connaissance de la Commission des finances.** Diverses hypothèses pourraient être formulées quant aux raisons de non-suivi de ce dossier.

## **Projet de loi (8040)**

### **modifiant la loi sur les fondations de droit public (A 2 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1 Définition (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont considérées de droit public les fondations ayant leur siège dans le canton qui ont pour objet l'affectation de biens à un but rentrant dans le domaine du droit public et qui sont tenues de réaliser ce but à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre corporation de droit public.

<sup>2</sup> Elles sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat qui approuve leur budget et comptes, après vérification par le contrôle financier de l'Etat.

<sup>3</sup> Les prêts consentis par les fondations sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat s'ils sont supérieurs à 10 000 F. Les investissements supérieurs à un million sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

#### **Art. 2 Compétence du Grand Conseil (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Afin d'assurer un contrôle des fondations de droit public par le Grand Conseil, leurs conseils doivent comporter parmi leurs membres un membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui.